

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA « CAISSE GUADELOUPÉENNE DE RETRAITE PAR RÉPARTITION Agirc-Arrco »
À OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE « L'ACCUEIL DE LA
CARAVANE DU DIABÈTE », LE VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 DE 07 HEURES À 14 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 17 septembre, par laquelle la « **CAISSE GUADELOUPÉENNE DE RETRAITE PAR RÉPARTITION Agirc-Arrco** », sise Parc de la Providence, Boulevard Marsin, Immeuble le Papillon – 97139 LES ABYMES, représentée par Madame PELMARD Lyvia, la Chargée des Activités Sociales CGRR, **sollicite un arrêté municipal en d'occuper l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, afin de permettre « **L'Accueil de la Caravane du Diabète** », **le vendredi 23 octobre 2026 de 07 heures à 14 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise la « **CAISSE GUADELOUPÉENNE DE RETRAITE PAR RÉPARTITION Agirc-Arrco** » à occuper l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, afin de permettre « **L'Accueil de la Caravane du Diabète** », **le vendredi 23 octobre 2026 de 07 heures à 14 heures.**

ARTICLE 2 : La « **CAISSE GUADELOUPÉENNE DE RETRAITE PAR RÉPARTITION Agirc-Arrco** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

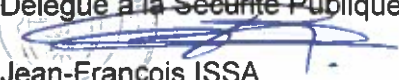
ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

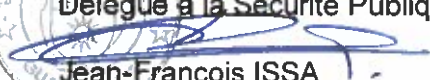
ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 OCT. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 01 OCT. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 01 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2026

Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

